



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 23

**Loi modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche et la Loi
sur les produits laitiers et leurs
succédanés**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de préciser l'application des plans conjoints à l'égard des personnes engagées directement ou indirectement dans la production, la transformation ou la mise en marché d'un même produit. Toutefois, certaines entreprises sont soustraites aux obligations d'un producteur pour les bois provenant des forêts privées et transformés dans les usines que ces entreprises exploitent.

Il précise également qu'un producteur, qui est administrateur d'une entreprise de transformation ou d'un commerce du produit visé par un plan, ne peut siéger au conseil d'administration d'un office. Il prévoit aussi le cas où certains producteurs auront droit à deux votes lors d'un référendum et des assemblées générales.

Ce projet accorde au gouvernement le pouvoir de nommer des régisseurs additionnels à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour le temps qu'il prescrit, s'il juge que l'expédition de ses affaires le requiert. Il permet à cet organisme d'avoir un bureau dans le voisinage immédiat de la Communauté urbaine de Québec et lui permet de régler les droits pouvant être exigés pour les services qu'elle rend et les requêtes qui lui sont adressées.

Ce projet de loi autorise, par ailleurs, un office de producteurs à accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à des producteurs affectés par la restructuration de leur industrie et, à cet égard, prévoit la possibilité d'imposer une contribution spéciale aux producteurs et d'établir un fonds spécial.

Enfin, ce projet prévoit que la Régie tient compte de cette aide financière, ainsi que de cette contribution spéciale et de ce fonds spécial, lorsqu'elle fixe le prix du lait par ordonnance prise en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés.

Projet de loi 23

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13) est modifié par l'addition à la fin de: « , que ces opérations soient faites à des fins de vente ou non. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou dans son voisinage immédiat».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine. ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 100» par « , 100 et 100.1 ».

5. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de «à l'article 18» par «au premier alinéa de l'article 19».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** La Régie peut, par règlement, déterminer un tarif des droits, honoraires, frais et dépens applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend. ».

7. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** Pour tenir le référendum, la Régie détermine, par règlement, les qualités requises d'un producteur et les conditions auxquelles il doit satisfaire, à une date déterminée, pour être un producteur intéressé. Chaque producteur intéressé a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à un régime juridique déterminé par règlement de la Régie, auquel cas le producteur a droit à deux voix.

La Régie dresse la liste des producteurs intéressés et détermine :

1° les endroits où cette liste peut être consultée;

2° le délai accordé à tout producteur dont le nom aurait été indûment omis ou inclus dans la liste pour faire effectuer les rectifications nécessaires;

3° le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste;

4° le délai accordé pour contester le nombre de voix allouées à un producteur intéressé;

5° la procédure pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés et la rend publique. Cette liste ne peut être contestée. ».

8. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le présent article s'applique même si la personne ou la société agit par l'entremise d'un agent, d'un mandataire ou d'une compagnie ou société dont elle est actionnaire ou sociétaire. Il s'applique également même si la personne ou la société s'entend avec toute autre personne ou société pour que celle-ci procède pour elle à l'opération concernée.

Toutefois, une personne ou une société qui est propriétaire d'une forêt visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 121 de la

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) n'est pas assujettie aux droits et obligations mentionnés au premier alinéa à l'égard d'un produit de cette forêt visé par un plan, récolté pour elle-même et transformé dans une usine qu'elle exploite. ».

9. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** À toute assemblée de producteurs, chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à un régime juridique déterminé par règlement de l'office, auquel cas le producteur a droit à deux voix. Toutefois, tout producteur agissant à titre de délégué n'a droit qu'à une voix.

Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. ».

12. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Ne peut être administrateur d'un office, le producteur ou le représentant d'une entreprise ayant, avec cet office ou avec des producteurs visés par un plan que cet office applique, des relations commerciales relatives au produit visé par ce plan. ».

13. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1** Pour favoriser la restructuration des conditions de production d'un produit agricole, tout office peut, à l'égard du produit visé par le plan qu'il applique, accorder par règlement une aide financière aux producteurs qui satisfont aux conditions que détermine le règlement. ».

15. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « office », des mots « en vertu de la présente loi ».

16. L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° imposer, à l'ensemble des producteurs ou à ceux qui satisfont à certains critères, une contribution spéciale pour l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 100.1 et pour respecter les obligations contractées à l'égard du fonds spécial établi pour l'application de ce règlement. ».

17. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° un fonds spécial pour l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 100.1 ; ».

18. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Les articles 101 et 102 s'appliquent aux règlements pris en vertu des articles 123 et 126. ».

19. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement de « 117 » par « 118 ».

20. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « des articles 154 et » par « de l'article ».

21. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, du mot « troisième » par le mot « premier ».

22. La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** La Régie tient compte, lorsqu'elle fixe le prix du lait par ordonnance en vertu du paragraphe *e* de l'article 38, de l'application de tout règlement concernant ce produit qui accorde une aide financière, impose une contribution spéciale et crée un fonds spécial, adopté en vertu de l'article 100.1, du paragraphe 7° de l'article 123 ou du paragraphe 1.1° de l'article 124 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13). ».

23. Toute personne qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) cumule les charges d'administrateur d'un office et celles d'administrateur d'une entreprise visée à l'article 89 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13) doit, dans les trois mois de cette date, renoncer à l'une ou l'autre de ces charges.

À défaut, la Régie met en demeure l'administrateur de faire son choix dans le délai qu'elle détermine. Si l'administrateur ne fait pas son choix dans ce délai, la Régie, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, prononce sa déchéance à titre d'administrateur de l'office. Est nulle toute décision de l'office, postérieure à cette déchéance, à laquelle l'administrateur a participé.

24. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).
